

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°8 du 25 février 2011

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte n°5

ARRÊTÉ

définissant, pour l'année 2011, les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense dans le cadre de l'article 29. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 3 février 2011

ARRÊTÉ définissant, pour l'année 2011, les conditions d'admission dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense dans le cadre de l'article 29. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Du 3 février 2011

NOR D E F E 1 1 5 0 1 6 9 A

Référence de publication : BOC N°8 du 25 février 2011, texte 5.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

Vu l'arrêté du 18 août 2010 modifié fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attaché ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2010 fixant la liste des diplômes exigés des candidats à l'intégration dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre des articles 10. et 29. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2010 fixant, pour le service d'infrastructure de la défense, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense,

Arrête :

Art. 1er. La date limite de dépôt des dossiers est le 28 février 2011 inclus.

La commission prévue à l'arrêté du 14 décembre 2010 susvisé se réunira la première quinzaine d'avril 2011.

À l'issue de l'examen des dossiers, les résultats seront communiqués le 30 mai 2011. Le classement se fera par ordre alphabétique.

L'intégration dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure se fera à la date du 1^{er} septembre 2011.

Art. 2. les demandes d'intégration dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure doivent être adressées à l'attention de monsieur le directeur central du service d'infrastructure de la défense. Elles doivent comprendre :

- l'accord du directeur des ressources humaines de l'armée, service ou direction dont relève l'agent ;
- la copie du document/diplôme civil ou diplôme militaire justifiant les compétences requises au titre de l'article 29. du décret du 20 octobre 2010 complété de l'arrêté du 10 décembre 2010 susvisé ;
- un état signalétique et des services ou un relevé des états de service ;
- une lettre de motivation ;
- une copie des cinq derniers bulletins de notation interarmées des officiers.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Gérard VITRY.